المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

L'IA médicale, sujet ou objet de droit ? Repenser la responsabilité civile face aux systèmes autonomes

Medical AI: Subject or Object of Law? Rethinking Civil Liability in the Face of Autonomous Systems

Zainab ELAJE

Doctorante chercheuse en droit privé

Université Hassan II de Casablanca

International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences, Vol. 2, No. 11 (N° 13), November 2026, pp. 443-454.
https://doi.org/10.63585/QDSR8604

Résumé

L'intelligence artificielle (IA) investit progressivement la pratique médicale : aide au diagnostic, lecture d'imagerie, prédiction des risques, recommandations thérapeutiques. L'autonomie croissante de ces systèmes, leur capacité d'apprentissage et l'opacité de leur fonctionnement bouleversent les mécanismes classiques de la responsabilité civile : lorsqu'un patient subit un dommage à la suite d'une recommandation algorithmique erronée, qui doit en répondre ? Pour combler ce que certains ont qualifié de « vide de responsabilité », le Parlement européen a envisagé en 2017 la création d'une « personnalité électronique » au profit des robots les plus autonomes. Cet article examine cette proposition et les raisons de son rejet quasi unanime par la doctrine, par les institutions européennes et, par analogie, par les juridictions qui ont refusé de reconnaître à l'IA la qualité d'inventeur ou d'auteur. Il montre ensuite que l'IA médicale demeure un objet de droit et que la réparation du dommage qu'elle cause peut être assurée par l'adaptation des régimes existants — responsabilité pour faute du professionnel de santé, responsabilité du fait des choses, responsabilité du fait des produits défectueux —, en s'appuyant sur le droit marocain et en tirant les enseignements de la directive (UE) 2024/2853. Il formule enfin des propositions pour le droit marocain, fondées sur une logique de responsabilité pour risque, d'assurance et de traçabilité.

Mots-clés : intelligence artificielle ; santé ; responsabilité civile ; personnalité électronique ; personnalité juridique ; garde de la chose ; produits défectueux ; Dahir des obligations et contrats ; droit marocain.

Abstract

Artificial intelligence (AI) is gradually permeating medical practice: diagnostic support, image reading, risk prediction and treatment recommendations. The growing autonomy of these systems, their learning capacity and the opacity of their functioning disrupt the traditional mechanisms of civil liability: when a patient suffers harm following an erroneous algorithmic recommendation, who should be held liable? To fill what some have called a "liability gap", the European Parliament considered in 2017 the creation of an "electronic personality" for the most autonomous robots. This article examines that proposal and the reasons for its near-unanimous rejection by legal scholars, by the European institutions and, by analogy, by the courts that have refused to recognise AI as an inventor or author. It then shows that medical AI remains an object of law and that compensation for the harm it causes can be ensured by adapting existing regimes — fault-based liability of healthcare professionals, liability for things in one's custody and product liability — drawing on Moroccan law and on the lessons of Directive (EU) 2024/2853. Finally, it puts forward proposals for Moroccan law, based on risk-based liability, insurance and traceability.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

Keywords: artificial intelligence; health; civil liability; electronic personality; legal personhood; custody of things; product liability; Moroccan Code of Obligations and Contracts; Moroccan law.

Introduction

L'intelligence artificielle s'est imposée en quelques années comme un outil de la pratique médicale. Des systèmes d'apprentissage automatique analysent des images radiologiques, détectent des lésions cutanées, prédisent la dégradation de l'état d'un patient hospitalisé ou proposent des stratégies thérapeutiques. Le règlement européen sur l'intelligence artificielle définit un tel système comme un système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie, pouvant faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des résultats tels que des prédictions, des recommandations ou des décisions[1202].

Ces caractéristiques — autonomie, capacité d'apprentissage, opacité — sont précisément celles qui mettent en difficulté le droit de la responsabilité civile. Celui-ci repose, dans les systèmes de tradition civiliste comme le droit marocain, sur l'imputation du dommage à une personne : l'auteur d'une faute, le gardien d'une chose, le commettant, le producteur. Or, lorsque le dommage résulte d'une « décision » produite par un système dont personne n'a programmé le raisonnement précis, et dont le comportement a pu évoluer après sa mise en service, l'identification du responsable devient incertaine. Une partie de la doctrine a parlé, à ce propos, d'un « vide de responsabilité » (*responsibility gap*).

Pour le combler, une voie radicale a été proposée : faire de l'IA elle-même un sujet de droit. Dans sa résolution du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, le Parlement européen a invité la Commission à examiner la création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots, afin qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des « personnes électroniques » responsables de réparer tout dommage causé à un tiers[1203]. Cette proposition a suscité un débat considérable, avant d'être écartée.

La question n'en demeure pas moins d'actualité, particulièrement dans le domaine de la santé, où les enjeux sont vitaux et où la victime est souvent en situation de vulnérabilité. Au Maroc, où le recours à l'IA médicale se développe dans le cadre de la transformation numérique du système de santé, aucun texte spécifique ne traite de la responsabilité du fait de l'IA, et aucune décision de justice publiée n'a, à notre connaissance, tranché un litige relatif à un dommage causé par un système d'IA en santé. Le droit positif applicable reste donc celui du Dahir des obligations et contrats (DOC) de 1913 et des textes relatifs à l'exercice de la médecine.

Dès lors, une question se pose : **l'IA médicale doit-elle être érigée en sujet de droit, responsable des dommages qu'elle cause, ou demeurer un objet de droit dont la responsabilité incombe aux personnes qui la conçoivent, la mettent sur le marché et l'utilisent — et, dans ce second cas, les régimes existants suffisent-ils à assurer l'indemnisation des patients ?**

Originalité et valeur ajoutée. Le débat sur la personnalité électronique a été principalement conduit en Europe, sous un angle général. La présente étude le transpose au domaine spécifique de la santé et au droit marocain, où il n'a guère été abordé. Elle confronte les arguments théoriques à la jurisprudence récente qui, dans plusieurs pays, a refusé de reconnaître à l'IA la qualité d'inventeur ou d'auteur, et elle examine concrètement la capacité des régimes du DOC —

[1202] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 3, point 1.

[1203] Parlement européen, résolution du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)), § 59, f).

responsabilité pour faute, responsabilité du fait des choses, responsabilité du fait des produits défectueux issue de la loi n° 24-09 — à appréhender le dommage causé par l'IA médicale. Sa valeur ajoutée réside dans la formulation de propositions de réforme adaptées au droit marocain.

Méthodologie. L'étude repose sur une analyse juridique documentaire et comparative. Le corpus comprend les textes marocains pertinents (DOC, loi n° 24-09, loi n° 131-13, loi n° 84-12), les textes et documents de l'Union européenne relatifs à la responsabilité et à l'IA (résolutions du Parlement européen de 2017 et 2020, rapport du groupe d'experts de 2019, règlement (UE) 2024/1689, directive (UE) 2024/2853), ainsi que des dispositions du droit français, qui a inspiré le DOC et dont la jurisprudence sur la responsabilité du fait des choses et des produits de santé fait référence. La jurisprudence retenue comprend, d'une part, les décisions fondatrices du droit de la responsabilité et, d'autre part, les décisions récentes relatives au statut juridique de l'IA rendues par l'Office européen des brevets et par des juridictions britannique, allemande et américaine. Ces décisions, qui ne portent pas sur la responsabilité civile, sont mobilisées par analogie, pour leur portée sur la question de la personnalité juridique de l'IA.

Pour répondre à la question posée, il convient d'examiner d'abord l'hypothèse d'une IA sujet de droit, à travers la proposition de personnalité électronique et les raisons de son rejet (**point 1**), avant de montrer que l'IA médicale doit demeurer un objet de droit et que la réparation des dommages qu'elle cause passe par l'adaptation des régimes de responsabilité existants (**point 2**).

1. L'IA médicale sujet de droit : l'hypothèse de la personnalité électronique

La proposition de personnalité électronique repose sur des arguments qui ne sont pas dénués de fondement (**point 1.1**), mais elle a fait l'objet d'un rejet quasi unanime, tant doctrinal qu'institutionnel et jurisprudentiel (**point 1.2**).

1.1. Genèse et arguments d'une proposition audacieuse

1.1.1. La résolution du Parlement européen de 2017

La résolution du Parlement européen du 16 février 2017 part d'un constat : les robots et systèmes d'IA les plus avancés sont dotés d'une autonomie croissante, qui leur permet de prendre des décisions et de les mettre en œuvre indépendamment de tout contrôle ou influence extérieurs, et d'une capacité d'apprentissage qui rend leur comportement partiellement imprévisible. Le Parlement en déduit que, plus un robot est autonome, moins il peut être considéré comme un simple outil entre les mains d'autres acteurs, et que les règles ordinaires de responsabilité pourraient se révéler insuffisantes[1204].

Parmi les pistes proposées, la résolution envisage l'instauration d'un régime d'assurance obligatoire pour les robots, la création d'un fonds de compensation, l'immatriculation des robots dans un registre de l'Union et, « à long terme », la création d'une personnalité juridique spécifique. Celle-ci aurait permis aux robots autonomes les plus sophistiqués d'être considérés comme des personnes électroniques responsables de réparer tout dommage causé à un tiers, et de se voir appliquer la personnalité électronique lorsqu'ils prennent des décisions autonomes ou interagissent de manière indépendante avec des tiers[1205]. La résolution s'appuyait sur une étude commandée par la commission des affaires juridiques, qui, du reste, se montrait elle-même très réservée sur cette piste[1206].

1.1.2. Les arguments en faveur d'une personnalité de l'IA

[1204] *Ibid.*, considérants.

[1205] *Ibid.*, § 59.

[1206] N. Nevejans, *European Civil Law Rules in Robotics*, étude pour la commission des affaires juridiques du Parlement européen, PE 571.379, 2016.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

Les partisans d'une personnalité juridique de l'IA avancent plusieurs arguments. Le premier est pratique : doter l'IA d'un patrimoine, alimenté par les fabricants, les utilisateurs ou un mécanisme d'assurance, permettrait d'indemniser la victime sans avoir à identifier, parmi une multitude d'intervenants — concepteur de l'algorithme, fournisseur des données d'entraînement, fabricant du dispositif, établissement utilisateur, médecin —, celui dont l'action est à l'origine du dommage. Le deuxième est théorique : la personnalité juridique est une technique, non un attribut naturel. Le droit l'a accordée aux sociétés, aux associations, aux fondations et, plus récemment, dans certains pays, à des entités naturelles comme le fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande[1207]. Rien n'interdirait donc, en théorie, de l'étendre à de nouvelles entités lorsque cela répond à un besoin social[1208].

En France, le débat a été porté notamment par des praticiens qui ont plaidé pour la reconnaissance d'une « personnalité robot », assortie d'une identification, d'un capital et d'une assurance[1209]. Sur un plan symbolique, l'octroi de la citoyenneté saoudienne au robot humanoïde « Sophia » en octobre 2017 a contribué à médiatiser l'idée, sans qu'il en résulte le moindre statut juridique opérationnel.

Dans le domaine de la santé, l'argument de la complexité est particulièrement fort. Un système d'aide au diagnostic résulte de la collaboration de nombreux acteurs ; son fonctionnement dépend des données sur lesquelles il a été entraîné, souvent à l'étranger ; il peut évoluer après sa mise en service ; et ses « raisons » sont difficilement explicables. Pour le patient, prouver une faute ou un défaut, et le lien de causalité avec le dommage, peut devenir une épreuve insurmontable.

1.2. Un rejet quasi unanime

1.2.1. Les objections doctrinales et éthiques

La proposition de 2017 a suscité une opposition rapide et large. En avril 2018, une lettre ouverte adressée à la Commission européenne et signée par plus d'une centaine d'experts en robotique, en intelligence artificielle, en droit, en éthique et en médecine a qualifié la création d'un statut juridique de personne électronique d'inappropriée, tant du point de vue technique que juridique et éthique[1210]. Les signataires relevaient que la proposition surestimait les capacités réelles des robots et s'inspirait davantage de la science-fiction que de l'état de la technique. Ils écartaient successivement les trois modèles envisageables : celui de la personne physique, qui conférerait au robot des droits humains — dignité, intégrité, rémunération, citoyenneté — contraires à la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; celui de la personne morale, qui suppose l'existence de personnes humaines derrière l'entité pour la représenter et la diriger ; et celui du *trust* anglo-saxon, qui implique également un fiduciaire humain.

La doctrine a développé ces objections. La personnalité juridique des personnes morales n'est jamais qu'un « masque » derrière lequel se trouvent des êtres humains qui décident, contrôlent et répondent en dernier ressort ; conférer une personnalité à l'IA ne supprimerait pas la nécessité de désigner des humains responsables, mais créerait un écran susceptible de les exonérer[1211]. Le patrimoine de la « personne électronique » devrait en outre être alimenté par des humains, de

[1207] Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017 (Nouvelle-Zélande).

[1208] L. B. Solum, « Legal Personhood for Artificial Intelligences », *North Carolina Law Review*, vol. 70, n° 4, 1992, p. 1231-1287.

[1209] A. Bensoussan et J. Bensoussan, *Droit des robots*, Bruxelles, Larcier, 2015.

[1210] *Open Letter to the European Commission: Artificial Intelligence and Robotics*, avril 2018, https://robotics-openletter.eu.

[1211] J. J. Bryson, M. E. Diamantis et T. D. Grant, « Of, for, and by the people: the legal lacuna of synthetic persons », *Artificial Intelligence and Law*, vol. 25, n° 3, 2017, p. 273-291.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

sorte que le mécanisme se ramènerait, en réalité, à une forme d'assurance ou de fonds de garantie, qui peut être organisée sans recourir à la fiction de la personnalité. Surtout, reconnaître l'IA comme sujet responsable affaiblirait l'incitation des concepteurs et des utilisateurs à la prudence, en diluant leur responsabilité[1212].

Dans le domaine médical, ces objections prennent un relief particulier. La relation de soins est une relation humaine, fondée sur la confiance, la dignité du patient et la responsabilité personnelle du professionnel. Faire de l'IA un « acteur » responsable du soin reviendrait à brouiller cette relation, alors même que les instruments internationaux insistent sur le maintien d'un contrôle humain et d'une responsabilité humaine dans l'usage de l'IA en santé. L'Organisation mondiale de la santé retient ainsi, parmi ses principes directeurs, la protection de l'autonomie humaine et la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes (*responsibility and accountability*), qui supposent que des personnes identifiables répondent des décisions prises à l'aide de l'IA[1213].

1.2.2. Le rejet par les institutions européennes et le refus des juges de reconnaître l'IA comme sujet

Les institutions de l'Union ont suivi ces critiques. En novembre 2019, le groupe d'experts sur la responsabilité et les nouvelles technologies, constitué par la Commission, a conclu qu'il n'était pas nécessaire de conférer une personnalité juridique aux dispositifs ou systèmes autonomes, les dommages qu'ils causent pouvant et devant être imputés à des personnes ou organismes existants[1214]. Le Parlement européen lui-même, dans sa résolution du 20 octobre 2020 sur un régime de responsabilité civile pour l'IA, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de doter les systèmes d'IA d'une personnalité juridique et a privilégié une responsabilité de l'« opérateur » du système, objective pour les systèmes à haut risque[1215]. Le règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle ne confère aucune personnalité aux systèmes d'IA : il les traite comme des produits, et fait peser les obligations sur les fournisseurs et les déployeurs, en imposant notamment un contrôle humain effectif des systèmes à haut risque[1216]. Quant à la proposition de directive sur la responsabilité en matière d'IA présentée par la Commission en septembre 2022, qui n'envisageait pas non plus de personnalité électronique mais des présomptions facilitant la preuve pour les victimes, elle a été retirée par la Commission en 2025, faute d'accord prévisible entre les colégislateurs[1217].

Les juridictions saisies de la question du statut juridique de l'IA, dans des domaines voisins, ont adopté la même position. Dans les affaires dites « DABUS », du nom d'un système d'IA présenté par son concepteur comme l'inventeur de deux inventions, la chambre de recours juridique de l'Office européen des brevets a jugé, en décembre 2021, que l'inventeur désigné dans une demande de brevet européen doit être un être humain doté de la capacité juridique[1218]. La Cour suprême du Royaume-Uni a statué dans le même sens le 20 décembre 2023, en jugeant qu'un inventeur, au

[1212] N. Nevejans, *Traité de droit et d'éthique de la robotique civile*, Bordeaux, LEH Édition, 2017.

[1213] Organisation mondiale de la santé, *Ethics and Governance of Artificial Intelligence for Health: WHO Guidance*, Genève, 2021.

[1214] Expert Group on Liability and New Technologies – New Technologies Formation, *Liability for Artificial Intelligence and Other Emerging Digital Technologies*, Commission européenne, novembre 2019.

[1215] Parlement européen, résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle (2020/2014(INL)).

[1216] Règlement (UE) 2024/1689 préc., art. 14 (contrôle humain) et art. 16 et 26 (obligations des fournisseurs et des déployeurs).

[1217] Commission européenne, proposition de directive COM(2022) 496 final du 28 septembre 2022 ; retrait annoncé dans le programme de travail de la Commission du 11 février 2025 et publié au JOUE (C/2025/5423).

[1218] Office européen des brevets, chambre de recours juridique, décisions J 8/20 et J 9/20 du 21 décembre 2021.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

sens de la loi britannique sur les brevets, doit être une personne physique[1219]. La Cour fédérale de justice allemande, le 11 juin 2024, a également refusé qu'un système d'IA soit désigné comme inventeur, tout en admettant qu'une personne physique puisse être désignée comme telle lorsqu'elle a utilisé l'IA[1220]. Aux États-Unis, la Cour d'appel du circuit fédéral a jugé en 2022 que l'inventeur doit être un individu humain[1221], et la Cour d'appel du circuit du District de Columbia a confirmé, le 18 mars 2025, que la protection par le droit d'auteur exige une œuvre créée par un auteur humain[1222].

Ces décisions ne portent pas sur la responsabilité civile. Elles révèlent néanmoins une ligne jurisprudentielle constante : en l'état du droit, l'IA n'est ni une personne ni un sujet de droit, et seules les personnes humaines — directement ou à travers les personnes morales — peuvent être titulaires de droits et débitrices d'obligations. Le droit marocain, qui ne connaît que les personnes physiques et les personnes morales, s'inscrit dans cette logique : aucun texte ne permet d'imputer une obligation de réparation à un système d'IA. L'IA médicale demeure donc un **objet de droit**, et la question devient celle de l'aptitude des régimes existants à assurer la réparation des dommages qu'elle cause.

2. L'IA médicale objet de droit : adapter les régimes de responsabilité existants

Écarter la personnalité électronique ne signifie pas nier les difficultés qu'elle entendait résoudre. Il convient d'abord de mesurer les ressources du droit commun de la responsabilité (**point 2.1**), avant d'examiner l'évolution vers une responsabilité fondée sur le risque et les réformes souhaitables en droit marocain (**point 2.2**).

2.1. Les ressources du droit commun de la responsabilité

2.1.1. La responsabilité pour faute du professionnel et de l'établissement de santé

Le premier fondement mobilisable est la responsabilité pour faute. En droit marocain, les articles 77 et 78 du DOC posent le principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral oblige son auteur à le réparer, et chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais aussi par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe[1223]. Dans la relation médicale, la jurisprudence et la doctrine, marocaines comme françaises, reconnaissent que le médecin est tenu d'une obligation de moyens : il doit des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science, selon la formule de l'arrêt *Mercier* de la Cour de cassation française de 1936[1224]. La loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine encadre par ailleurs les conditions d'exercice de la profession et les obligations des médecins et des établissements[1225].

L'utilisation de l'IA ne fait pas disparaître cette responsabilité ; elle en déplace l'objet. La faute du médecin peut résider dans le choix d'un outil inadapté ou non conforme, dans une utilisation contraire aux indications du fabricant, dans une confiance aveugle accordée à une recommandation manifestement erronée, ou, inversement, dans le refus injustifié de tenir compte d'une alerte

[1219] UK Supreme Court, *Thaler v Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks* [2023] UKSC 49, 20 décembre 2023.

[1220] Bundesgerichtshof, 11 juin 2024, X ZB 5/22.

[1221] United States Court of Appeals for the Federal Circuit, *Thaler v. Vidal*, 43 F.4th 1207 (Fed. Cir. 2022).

[1222] United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit, *Thaler v. Perlmutter*, n° 23-5233, 18 mars 2025.

[1223] Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, art. 77 et 78.

[1224] Cass. civ., 20 mai 1936, *Mercier*, DP 1936, 1, 88.

[1225] Loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

pertinente. À mesure que certains outils d'IA deviennent des standards de la pratique, les « données acquises de la science » elles-mêmes évoluent, et la question se posera de savoir si le fait de ne pas recourir à un outil validé peut constituer une faute. La faute peut aussi résider dans un manquement au devoir d'information : le droit français impose désormais au professionnel qui utilise un dispositif médical comportant un traitement algorithmique de données dont l'apprentissage a été réalisé à partir de données massives de s'assurer que le patient en a été informé[1226]. Le droit marocain ne comporte pas de disposition équivalente, mais le devoir général d'information du médecin pourrait fonder une solution comparable.

Lorsque le dommage survient dans un hôpital public, la responsabilité de l'État est engagée sur le fondement de l'article 79 du DOC, qui rend l'État et les municipalités responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents, les tribunaux administratifs étant compétents pour connaître des actions en réparation[1227]. Dans le secteur privé, la responsabilité de la clinique peut être recherchée sur le terrain contractuel ou sur celui de la responsabilité du commettant du fait de ses préposés (article 85 du DOC).

La responsabilité pour faute présente toutefois une limite décisive face à l'IA : elle suppose que la victime prouve une faute humaine. Or, lorsque le médecin a utilisé correctement un outil homologué et que l'erreur provient du fonctionnement interne de l'algorithme, aucune faute ne peut lui être reprochée, et la victime risque de rester sans indemnisation. C'est là que d'autres régimes doivent prendre le relais.

2.1.2. La responsabilité du fait des choses : peut-on être gardien d'un algorithme ?

Le deuxième fondement est la responsabilité du fait des choses. L'article 88 du DOC dispose que chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre, d'une part, qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage et, d'autre part, que le dommage dépend soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de la victime[1228]. Ce régime, proche de celui que la jurisprudence française a construit sur le fondement de l'ancien article 1384, alinéa 1er, du Code civil à partir de l'arrêt *Jand'heur* de 1930[1229], présente l'avantage de dispenser la victime de prouver une faute.

Son application à l'IA soulève cependant deux difficultés. La première tient à la notion de « chose » : un logiciel est-il une chose au sens de l'article 88 ? Si l'IA est intégrée à un dispositif matériel — un robot chirurgical, un appareil d'imagerie —, la qualification ne soulève guère de difficulté. Pour un logiciel autonome, fonctionnant sur des serveurs distants, la réponse est plus incertaine, même si rien, dans la lettre du texte, ne limite la notion de chose aux biens corporels.

La seconde difficulté, plus sérieuse, tient à la notion de garde. Depuis l'arrêt *Franck* de 1941, la jurisprudence française définit le gardien comme celui qui exerce sur la chose les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle[1230]. Or, un système d'IA apprenant échappe en partie au contrôle de son utilisateur, qui n'en maîtrise ni la conception ni le raisonnement. La théorie de la distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement, proposée par Berthold Goldman et consacrée

[1226] Code de la santé publique (France), art. L. 4001-3, issu de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

[1227] DOC, art. 79 ; loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, art. 8.

[1228] DOC, art. 88.

[1229] Cass. ch. réunies, 13 février 1930, *Jand'heur*.

[1230] Cass. ch. réunies, 2 décembre 1941, *Franck*.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

par la jurisprudence dans l'affaire dite de l'« oxygène liquide »[1231], offre ici une ressource intéressante : elle permettrait de rendre le fabricant responsable des dommages résultant d'un vice interne de l'algorithme (garde de la structure), et l'utilisateur — le médecin ou l'établissement — de ceux qui résultent de la manière dont l'outil a été employé (garde du comportement). Cette distinction, qui n'a été retenue qu'avec prudence par la jurisprudence, montre néanmoins que le droit commun n'est pas démuni face à l'autonomie des choses.

Le régime de l'article 88 comporte en outre une particularité : le gardien peut s'exonérer en prouvant à la fois qu'il a fait tout ce qui était nécessaire pour empêcher le dommage et que celui-ci résulte d'un cas fortuit, d'une force majeure ou de la faute de la victime. On peut se demander si le comportement imprévisible d'un système apprenant pourrait être invoqué comme cas fortuit. Une telle qualification paraît devoir être écartée : l'imprévisibilité est inhérente à ce type de système et connue de celui qui choisit de l'utiliser, de sorte qu'elle ne présente pas le caractère d'extériorité requis. Admettre le contraire reviendrait à recréer, par une autre voie, le vide de responsabilité que l'on cherche à combler.

2.2. Vers une responsabilité fondée sur le risque

2.2.1. La responsabilité du fait des produits défectueux, régime pivot

Le régime le plus adapté à l'IA médicale est sans doute celui de la responsabilité du fait des produits défectueux, qui fait peser la charge de la réparation sur celui qui met le produit en circulation et qui est le mieux placé pour maîtriser et assurer le risque. Au Maroc, ce régime a été introduit dans le DOC par la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services, qui y a inséré les articles 106-1 et suivants[1232]. Inspiré de la directive européenne 85/374/CEE, il rend le producteur responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime, un produit étant défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. La victime n'a pas à prouver de faute, mais seulement le dommage, le défaut et le lien de causalité entre les deux.

Appliqué à l'IA, ce régime soulevait jusqu'à récemment une difficulté majeure : les logiciels sont-ils des « produits » ? La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans l'arrêt *Snitem et Philips France* du 7 décembre 2017, qu'un logiciel dont l'une des fonctionnalités permet l'exploitation de données propres à un patient aux fins, notamment, de détecter des contre-indications constitue un dispositif médical[1233]. Et la directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024, qui remplace la directive de 1985, inclut désormais expressément les logiciels, y compris les systèmes d'IA, dans la définition du produit[1234]. Elle facilite en outre la preuve pour les victimes : elle permet au juge d'ordonner la divulgation des éléments de preuve pertinents détenus par le défendeur, et institue des présomptions de défectuosité et de lien de causalité, notamment lorsque la victime se heurte à des difficultés excessives en raison de la complexité technique ou scientifique du produit[1235]. Les États membres doivent la transposer au plus tard le 9 décembre 2026.

La jurisprudence relative aux produits de santé montre par ailleurs que ce régime peut être appliqué avec rigueur au bénéfice des patients. La Cour de justice a jugé, dans l'arrêt *Boston*

[1231] B. Goldman, *La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées*, thèse, Lyon, 1946 ; Cass. 2e civ., 5 janvier 1956, *Oxygène liquide*.

[1232] Dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le Code des obligations et des contrats ; DOC, art. 106-1 et suivants.

[1233] CJUE, 7 décembre 2017, *Snitem et Philips France*, C-329/16.

[1234] Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, art. 4, point 1.

[1235] *Ibid.*, art. 9 (divulgation des éléments de preuve) et art. 10 (charge de la preuve).

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

Scientific Medizintechnik du 5 mars 2015, que la constatation d'un défaut potentiel des produits appartenant au même groupe ou à la même série de production, tels que des stimulateurs cardiaques, permet de qualifier de défectueux un tel produit sans qu'il soit besoin de constater le défaut dans l'exemplaire concerné, compte tenu des attentes légitimes de sécurité particulièrement élevées dans ce domaine[1236]. En France, le Conseil d'État a posé, dans l'arrêt *Marzouk* du 9 juillet 2003, le principe de la responsabilité sans faute du service public hospitalier à l'égard des patients pour les conséquences dommageables de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise[1237], et la Cour de justice a admis, dans l'arrêt *Centre hospitalier universitaire de Besançon* du 21 décembre 2011, que le droit national puisse maintenir un tel régime à l'égard des prestataires de services qui utilisent des produits défectueux[1238].

Ce régime n'est pas sans limites. Le producteur peut s'exonérer, notamment, en prouvant que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation ne permettait pas de déceler l'existence du défaut. Cette exonération pour « risque de développement » pourrait être invoquée largement pour des systèmes apprenants dont le comportement évolue après leur mise sur le marché. La directive de 2024 y répond en partie, en considérant que le fabricant conserve le contrôle du produit lorsqu'il fournit des mises à jour ou lorsque le système continue d'apprendre, et en prenant en compte la capacité d'apprentissage du produit dans l'appréciation de son défaut.

2.2.2. Propositions pour le droit marocain

Il résulte de ce qui précède que l'IA médicale peut et doit demeurer un objet de droit, et que la solution aux difficultés d'indemnisation ne réside pas dans la fiction d'une personnalité électronique, mais dans l'adaptation ciblée des régimes existants. Plusieurs pistes peuvent être proposées pour le droit marocain.

La première consiste à **préciser le champ de la responsabilité du fait des produits défectueux** issue de la loi n° 24-09, en indiquant expressément que les logiciels, y compris les systèmes d'IA, constituent des produits, et que le fabricant répond des défauts résultant des mises à jour ou de l'apprentissage du système après sa mise sur le marché, tant qu'il en conserve le contrôle. Cette précision pourrait être apportée à l'occasion d'une réforme de la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux[1239], afin de soumettre les logiciels d'IA à finalité médicale à une évaluation préalable par l'Agence marocaine des médicaments et des produits de santé.

La deuxième vise à **faciliter la preuve pour les victimes**, en s'inspirant de la directive de 2024 : droit, pour la victime, d'obtenir la communication des éléments techniques pertinents détenus par le fabricant ou l'établissement, et présomptions de défaut ou de causalité lorsque la complexité du système rend la preuve excessivement difficile. Cette facilitation suppose une obligation de **traçabilité** : les systèmes d'IA à haut risque devraient enregistrer automatiquement les événements de leur fonctionnement, comme l'exige le règlement européen sur l'IA[1240], afin que les causes d'un dommage puissent être reconstituées.

La troisième porte sur la **responsabilité des établissements de santé**. En s'inspirant de la jurisprudence *Marzouk*, le législateur marocain pourrait poser le principe d'une responsabilité sans faute des établissements, publics et privés, à l'égard des patients pour les dommages causés par la défaillance des outils d'IA qu'ils utilisent, sauf recours contre le fabricant. Le patient disposerait ainsi

[1236] CJUE, 5 mars 2015, *Boston Scientific Medizintechnik*, C-503/13 et C-504/13.

[1237] CE, 9 juillet 2003, *Assistance publique – Hôpitaux de Paris c/ Mme Marzouk*, n° 220437.

[1238] CJUE, 21 décembre 2011, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*, C-495/10.

[1239] Loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux (2013).

[1240] Règlement (UE) 2024/1689 préc., art. 12 (enregistrement).

d'un interlocuteur unique et identifiable, et la charge de la recherche du responsable final reposerait sur des professionnels mieux armés que lui.

La quatrième consiste à organiser la **mutualisation du risque**, en imposant une assurance de responsabilité aux fabricants et aux établissements qui déploient des systèmes d'IA à haut risque, et en envisageant la création d'un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes lorsque le responsable ne peut être identifié ou est insolvable. Ce mécanisme répond à l'objectif pratique que poursuivait la personnalité électronique — garantir l'indemnisation —, sans en présenter les inconvénients.

Enfin, ces évolutions doivent s'accompagner du maintien d'une **garantie humaine** : la décision médicale doit rester celle d'un professionnel identifié, informé des limites de l'outil et en mesure de s'en écarter. La responsabilité civile n'a pas seulement une fonction de réparation ; elle a aussi une fonction de prévention, qui suppose que des personnes répondent de leurs choix. C'est précisément cette fonction que la personnalité électronique aurait compromise.

Conclusion

La question de savoir si l'IA médicale est un sujet ou un objet de droit n'est pas purement théorique : elle commande la manière dont le droit organise la réparation des dommages subis par les patients. La proposition de personnalité électronique, formulée par le Parlement européen en 2017, avait le mérite de mettre en lumière les difficultés réelles que l'autonomie, l'apprentissage et l'opacité des systèmes d'IA font peser sur les mécanismes classiques de la responsabilité. Elle a pourtant été écartée, à juste titre, par la doctrine, par les institutions européennes — de la résolution de 2020 au règlement de 2024 — et, par analogie, par les juridictions qui ont refusé de reconnaître à l'IA la qualité d'inventeur ou d'auteur. Conférer une personnalité à la machine n'aurait pas supprimé la nécessité de désigner des responsables humains ; elle aurait seulement créé un écran entre la victime et ceux qui conçoivent, commercialisent et utilisent l'IA.

L'IA médicale doit donc demeurer un objet de droit. Le droit marocain dispose, avec le Dahir des obligations et contrats, de ressources non négligeables : responsabilité pour faute du professionnel et de l'établissement, responsabilité du fait des choses de l'article 88, responsabilité du fait des produits défectueux issue de la loi n° 24-09. Ces régimes ont toutefois été conçus pour un monde d'objets inertes et d'actes humains identifiables. Leur adaptation — qualification expresse des logiciels comme produits, facilitation de la preuve, traçabilité, responsabilité sans faute des établissements, assurance et fonds de garantie — permettrait d'assurer une indemnisation effective des patients tout en maintenant la responsabilité des acteurs humains. Plutôt qu'un sujet de droit, l'IA médicale est et doit rester un **sujet de préoccupation** pour le législateur : c'est à lui qu'il revient de faire en sorte que l'innovation ne se paie pas du prix de l'irresponsabilité.

Bibliographie

I. Textes juridiques

A. Textes marocains

- Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, notamment art. 77, 78, 79, 85, 88 et 106-1 et suivants.
- Dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats.
- Loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).
- Loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux (2013).

- Loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, art. 8.

B. Textes et documents de l'Union européenne

- Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.
- Parlement européen, résolution du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)).
- Parlement européen, résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle (2020/2014(INL)).
- Commission européenne, proposition de directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle, COM(2022) 496 final, 28 septembre 2022 — retirée (JOUE C/2025/5423).
- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, notamment art. 3, 12 et 14.
- Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, notamment art. 4, 9 et 10.

C. Textes français

- Code civil, art. 1242 (ancien art. 1384) et art. 1245 et suivants.
- Code de la santé publique, art. L. 4001-3, issu de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

D. Autres textes

- Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017 (Nouvelle-Zélande).

II. Jurisprudence

- Cass. ch. réunies, 13 février 1930, *Jand'heur*.
- Cass. civ., 20 mai 1936, *Mercier*.
- Cass. ch. réunies, 2 décembre 1941, *Franck*.
- Cass. 2e civ., 5 janvier 1956, *Oxygène liquide*.
- Conseil d'État, 9 juillet 2003, *Assistance publique – Hôpitaux de Paris c/ Mme Marzouk*, n° 220437.
- CJUE, 21 décembre 2011, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*, C-495/10.
- CJUE, 5 mars 2015, *Boston Scientific Medizintechnik*, C-503/13 et C-504/13.
- CJUE, 7 décembre 2017, *Snitem et Philips France*, C-329/16.
- Office européen des brevets, chambre de recours juridique, décisions J 8/20 et J 9/20 du 21 décembre 2021 (*DABUS*).
- United States Court of Appeals for the Federal Circuit, *Thaler v. Vidal*, 43 F.4th 1207 (2022).
- UK Supreme Court, *Thaler v Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks* [2023] UKSC 49, 20 décembre 2023.
- Bundesgerichtshof, 11 juin 2024, X ZB 5/22 (*DABUS*).
- United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit, *Thaler v. Perlmutter*, n° 23-5233, 18 mars 2025.

III. Rapports et documents

- Expert Group on Liability and New Technologies – New Technologies Formation, *Liability for Artificial Intelligence and Other Emerging Digital Technologies*, Commission européenne, novembre 2019.

Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

- *Open Letter to the European Commission: Artificial Intelligence and Robotics*, avril 2018, https://robotics-openletter.eu.
- Nevejans, N., *European Civil Law Rules in Robotics*, étude pour la commission des affaires juridiques du Parlement européen, PE 571.379, 2016.
- Organisation mondiale de la santé, *Ethics and Governance of Artificial Intelligence for Health: WHO Guidance*, Genève, 2021.

IV. Doctrine

- Bensoussan, A. et Bensoussan, J. (2015). *Droit des robots*. Bruxelles : Larcier.
- Bryson, J. J., Diamantis, M. E. et Grant, T. D. (2017). « Of, for, and by the people: the legal lacuna of synthetic persons ». *Artificial Intelligence and Law*, 25(3), 273-291.
- Goldman, B. (1946). *La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées*. Thèse, Lyon.
- Nevejans, N. (2017). *Traité de droit et d'éthique de la robotique civile*. Bordeaux : LEH Édition.
- Solum, L. B. (1992). « Legal Personhood for Artificial Intelligences ». *North Carolina Law Review*, 70(4), 1231-1287.